

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

.....



**RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'AUDIT DES
MARCHES PUBLICS DE LA GESTION 2018**

Octobre 2019

ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	4
II. APPRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE	7
2.1. LE PROGRAMME PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES	7
2.2. INSTALLATION DES CELLULES DES PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP).....	7
2.3. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES COJO/COPE	7
2.4. ANTECEDENTS DES MARCHES NON EXECUTES (IC 4.2 des DAO).....	8
2.5. BASE DE DONNEES DES ENTREPRISES CATEGORISEES	8
2.6. LA NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UN REGISTRE DE DEPOT DES OFFRES A DEFAUT DE LA DELIVRANCE DE RECEPISSE AUX SOUMISSIONNAIRES	8
2.7. LA MISE EN PLACE DE REGISTRE DE PRESENCE COTEE ET PARAPHEE POUR LES SEANCES D'OUVERTURE, D'ANALYSE OU D'EVALUATION, DE JUGEMENT DES OFFRES PAR LA COJO/COPE....	8
2.8. LE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES MARCHES PUBLICS EN TANT QU'AUTORITE CONTRACTANTE DES ENTITES DETENTRICE DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE	9
2.9. L'ACTUALISATION DE L'ARRETE N°90/101/MEF/DMP DU 04 JUILLET 1990 PORTANT LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR L'ACHAT DE CARBURANT	9
2.10. LE RISQUE DE FRACTIONNEMENT ELEVE DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE DE COTATION SANS IMPLICATION DE LA CELLULE DE PASSATION ET NUMEROTATION EN TANT QUE MARCHÉ PUBLIC.	9
III. CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES.....	9
3.1 . PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON	9
3.1.1 PRESENTATION PAR AUTORITE CONTRACTANTE.....	9
3.1.2 PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES.....	13
3.1.3 PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES.....	14
3.2 . PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT.....	16
3.2.1 MARCHES IRREGULIERS.....	16
3.2.2 MARCHES REGULIERS.....	18
3.2.3 LES MARCHES SANS DOCUMENTATION.....	19
IV. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITES CONTRACTANTES	24
V. RECOMMANDATIONS GENERALES.....	25

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

Abréviation et acronymes	Appellations complètes/Détails
AAI	AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
AC	AUTORITE CONTRACTANTE
ADERIZ	AGENCE DU DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE
ANAGED	AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS
ANRMP	AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
AOO	APPEL D'OFFRES OUVERT
AOR	APPEL D'OFFRES RESTREINT
CMP	CODE DES MARCHES PUBLICS
COJO	COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES
COPE	COMITE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EVALUATION DES OFFRES
CPMP	CELLULES DE PASSATIONS DES MARCHES PUBLICS
DAO	DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
FDFP	FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
GAG	GRE A GRE
INFAS	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE
INIE	INSTITUT IVOIRIEN DE L'ENTREPRISE
IRF	INSTITUT RAOUL FOLLEREAU
LONACI	LOTERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE
MCLU	MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME
MEF	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
MENETFP	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MIS	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ
MJDH	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
MPMBPE	MINISTÈRE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT
MRAH	MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES
PPM	PLAN DE PASSATION DE MARCHES
PPPM	PROGRAMME PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES
PSL	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION LIMITEE
PSO	PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE
S.I.D.T	SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION
SIR	SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE
SODEMI	SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) est régie par l'Ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018. Cette Autorité Administrative Indépendante (AAI) est institutionnellement rattachée à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire.

Au titre de ses missions, l'ANRMP est chargée de réaliser des audits indépendants de la passation, de l'exécution et du contrôle des marchés publics et des délégations de service public en vue de proposer des mesures de nature à améliorer le système dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité de la dépense publique.

C'est dans ce cadre qu'ont été retenus le groupement MOIHE et CONSEIL/CABINET GLOBAL MANAGEMENT SERVICES (GSM) et le cabinet BEC Sarl au terme d'une procédure de sélection concurrentielle (AOR) N°RSP 63/2019, pour réaliser l'audit des marchés publics passés au titre de la gestion 2018. Cette mission a porté sur un échantillon de trois-cent cinquante (350) marchés pour une valeur de 133 073 764 236, répartis en deux (2) lots comportant chacun 175 marchés passés par les autorités contractantes ci-après :

LOT 1

	Ministère/SODE/EPA/Collectivité	Nombre de marchés
1	SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	52
2	MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	19
3	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	69
4	COUR SUPRÊME	3
5	COMMUNE D'ADJAMÉ	2
6	COMMUNE D'ANYAMA	2
7	COMMUNE KOUMASSI	5
8	COMMUNE DE YOPOUGON	5
9	INSTITUT RAOUL FOLLEREAU (IRF)	3
10	SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION (S.D.I.T)	2
11	CAFE-CACAO	5
12	LOTIERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI)	4
13	SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE (SIR)	4
	TOTAL	175

LOT 2

	Ministère/SODE/EPA/Collectivité	Nombre de marchés
1	MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	18
2	MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	27
3	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ	28
4	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	23
5	DISTRICT DE YAMOOUSSOUKRO	13
6	AGENCE EMPLOI JEUNE	6
7	AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED)	18
8	COMMUNE DE BINGERVILLE	4
9	FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)	6
10	INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)	16
11	OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)/PROGRAMME D'URGENCE RIZ	8
12	INSTITUT IVOIRIEN DE L'ENTREPRISE (INIE)	4
13	SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER (SODEMI)	4
TOTAL		175

Selon les termes de référence, cette mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, soumises selon le Code des marchés publics à l'obligation de passer marché, de vérifier le processus de passation des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des marchés publics il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP, pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

1. Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;
2. Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence édictés par le CMP ;
3. Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
4. Identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marché, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour

- chacune des autorités contractantes, le Consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
5. Procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises à la Cellule Recours et Sanctions de l'ANRMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
 6. Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de contrôle de la Direction des Marchés Publics (DMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette Direction ;
 7. Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
 8. Examiner et évaluer les situations d'attribution des marchés de gré à gré : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par la procédure de gré à gré et déduira en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés par gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés par gré à gré non conforme à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par gré à gré ;
 9. Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des services chargés de marchés, Commissions d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et des différents contrôles internes ;
 10. Formuler des recommandations pour le futur.

II. APPRECIATION DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS EN COTE D'IVOIRE

Après analyse des textes régissant les marchés publics en République de Côte d'Ivoire et au vu des pratiques observées, il paraît utile que des réflexions ou des précisions soient menées sur les points à améliorer ci-après :

2.1. LE PROGRAMME PREVISIONNEL DE PASSATION DES MARCHES

Les programmes de passation qui nous ont été communiqués par les AC ne renseignent pas la valeur des marchés suivant l'estimation administrative. Il est souhaitable que le PPM fasse mention de l'estimation administrative des marchés.

2.2. INSTALLATION DES CELLULES DES PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

Au titre de la période sous revue (gestion budgétaire 2018), il a été observé que la CPMP a été installée notamment dans tous les ministères audités, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics en République de Côte d'Ivoire et de l'arrêté n° 325/MPMB/DGBF/DMP du 23 mai 2014 portant composition et fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics.

Cependant, au niveau des établissements publics & sociétés le constat n'est pas le même. La CPMP dans ces entités n'est pas encore installée à la date de notre passage. Les activités de passation des marchés sont assurées généralement par des sous directions (ou services) des achats au niveau des Directions des Affaires Administrative et Financière.

Ce mode de fonctionnement n'est pas en accord avec les dispositions du décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant code des marchés publics en République de la Côte d'Ivoire qui exige qu'une cellule soit mise en place dès lors qu'on est une autorité contractante. Nous nous interrogeons sur la validité des procédures de passation des Autorités Contractantes en absence des Cellules des Passation des Marchés Publics (CPMP) au sens de l'article 2 du code des marchés publics de la Côte d'Ivoire. Toute Autorité Contractante ne doit-elle pas avoir en son sein une CPMP ?

Par ailleurs, il importe de s'interroger sur l'adéquation entre les moyens matériels (outils de travail), humains (la nomination des assistants pour la passation,) et financiers (la répartition transparente entre les différents acteurs nationaux ou décentralisés des revenus issus de la collecte de la redevance de régulation et les ventes des dossiers d'appel d'offres) mis à la disposition de la cellule et les tâches à accomplir.

2.3. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES COJO/COPE

Nous avons observé :

- le défaut de précision par la réglementation de la personne habilitée à convoquer les COJO/COPE, en fonction de la nature de l'AC ;

- le défaut de précision par la réglementation du délai de convocation des membres de la COJO et COPE pour les travaux d'ouverture, d'évaluation et de jugement des offres.

2.4. ANTECEDENTS DES MARCHES NON EXECUTES (IC 4.2 des DAO)

La réglementation ou le DAO n'a pas précisé la source de consultation de ces informations.

2.5. BASE DE DONNEES DES ENTREPRISES CATEGORISEES

Au terme des entretiens effectués avec les AC, nous n'avons aucune information sur la catégorisation des entreprises conformément aux articles 16 et 17 du décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics en République de Côte d'Ivoire. La revue documentaire nous a permis de nous rendre compte qu'il y a un projet de catégorisation des entreprises en cours dont les conclusions ont été élaborées depuis 2013 à l'initiative de la Direction des Marchés Publics (DMP), sans que cette base de données ne soit encore rendue disponible.

2.6. LA NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UN REGISTRE DE DEPOT DES OFFRES A DEFAUT DE LA DELIVRANCE DE RECEPISSE AUX SOUMISSIONNAIRES

Conformément à l'article 66 du décret 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics en République de Côte d'Ivoire, les offres doivent parvenir, sous la responsabilité des candidats, avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans le règlement particulier d'appel à la concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de depositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées. En espèce, la pratique observée est loin de cette disposition réglementaire.

2.7. LA MISE EN PLACE DE REGISTRE DE PRESENCE COTEE ET PARAPHEE POUR LES SEANCES D'OUVERTURE, D'ANALYSE OU D'EVALUATION, DE JUGEMENT DES OFFRES PAR LA COJO/COPE

Nous avons observé lors de l'examen des procès-verbaux d'ouverture, d'analyse et de jugement des offres que seules des feuilles volantes signées par les membres de la COJO/COPE font foi pour l'appréciation de la présence effective des membres et par conséquent du quorum. Il se pose à notre avis un problème sur le caractère probant de cette pièce pourtant indispensable sur la validité des jugements d'attribution provisoires des marchés publics. Nous recommandons la mise en place d'un registre cotée et paraphée pour les séances de COJO/COPE.

2.8. LE CONTROLE DE L'ENSEMBLE DES MARCHES PUBLICS EN TANT QU'AUTORITE CONTRACTANTE DES ENTITES DETENTRICE DE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Il nous a été permis de constater que le contrôle de conformité des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ou de délégation de services publics (DSP) ne se font pas autant que le contrôle de conformité des marchés publics.

2.9. L'ACTUALISATION DE L'ARRETE N°90/101/MEF/DMP DU 04 JUILLET 1990 PORTANT LANCEMENT D'APPEL D'OFFRES RESTREINT POUR L'ACHAT DE CARBURANT

Nous avons observé que la plupart des stations d'essence listées dans cet arrêté et devant être consultées pour les AOR relatifs à la fourniture de carburant n'existe plus. Il se doit donc d'actualiser cet arrêté.

2.10. LE RISQUE DE FRACTIONNEMENT ELEVE DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE SIMPLIFIEE DE DEMANDE DE COTATION SANS IMPLICATION DE LA CELLULE DE PASSATION ET NUMEROTATION EN TANT QUE MARCHÉ PUBLIC.

III. CONSTATS ISSUS DE LA VERIFICATION DE CONFORMITE DE PASSATION DES MARCHES PASSES PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES RETENUES

3.1 . PRESENTATION GENERALE DE L'ECHANTILLON

3.1.1 PRESENTATION PAR AUTORITE CONTRACTANTE

La revue des marchés de la gestion 2018 a été faite sur la base d'un échantillon de trois-cent cinquante (350) marchés sélectionnés de façon aléatoire. Le détail de cet échantillon par autorité contractante se présente comme suit :

Tableau n° 1 : Répartition de l'échantillon par AC

AUTORITES CONTRACTANTES	MONTANT	NB DE MARCHES DE L'ECHANTILLON INITIAL	NB DE MARCHES AUDITES	ECART
AGENCE EMPLOI JEUNES	503 696 102	6	6	0
AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED)	15 219 438 690	18	18	0
CONSEIL CAFE-CACAO	1 623 808 975	5	5	0
COMMUNE D'ADJAMÉ	136 951 486	2	2	0
COMMUNE D'ANYAMA	140 647 636	2	2	0
COMMUNE DE BINGERVILLE	697 176 222	4	4	0

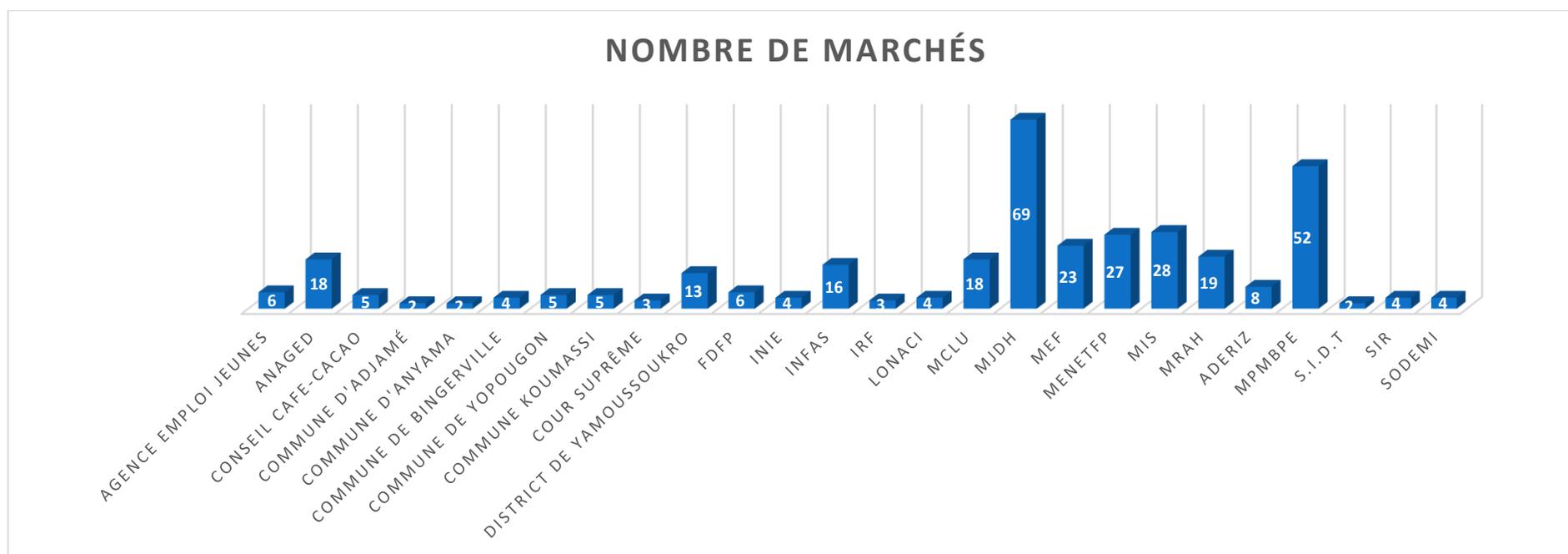
COMMUNE DE YOPOUGON	590 775 878	5	5	0
COMMUNE KOUMASSI	318 403 720	5	5	0
COUR SUPRÊME	210 250 000	3	3	0
DISTRICT DE YAMOISSOUKRO	1 279 515 195	13	13	0
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)	369 080 293	6	6	0
INSTITUT IVOIRIEN DE L'ENTREPRISE (INIE)	98 802 599	4	4	0
INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)	592 355 633	16	16	0
INSTITUT RAOUL FOLLEREAU (IRF)	280 964 503	3	3	0
LOTIERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI)	-	4	4	0
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	20 773 702 630	18	18	0
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	34 337 984 926	69	69	0
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	5 717 193 030	23	23	0
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	13 242 466 609	27	27	0
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ	9 370 744 490	28	28	0
MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	1 523 009 160	19	19	0
OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)/PROGRAMME D'URGENCE RIZ	3 163 086 260	8	8	0
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	14 165 672 474	52	52	0
SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION (S.I.D.T)	8 586 957 373	2	2	0
SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE (SIR)	-	4		4
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER (SODEMI)	131 080 352	4	4	0
Total général	133 073 764 236	350	346	4

Sur trois-cent cinquante (350) marchés initialement prévus, trois-cent quarante-six (346) ont finalement été audités sur quatre mille sept-cent soixante-sept (4767) marchés passés au titre de la gestion 2018, soit **7,26 %**. Ces marchés audités ont une valeur de 133 073 764 236 Fcfa sur une valeur globale de 1 351 613 011 986 de Fcfa des marchés passés, soit **10 %**.

En outre, l'écart de quatre (4) marchés entre le nombre de marchés de l'échantillon initial trois-cent cinquante (350) et le nombre de marchés audités trois-cent quarante-six (346)

s'explique par le fait que la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR), société privée à participation minoritaire, par courriel en date du 17 septembre 2019, affirme n'avoir pas eu de marchés bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat de Côte d'Ivoire au cours de la gestion 2018.

Graphique N°1 : Représentation des marchés (en volume) par AC



Commentaire :

Les marchés à auditer, sont réparties entre vingt-six (26) Autorités Contractantes. Une analyse de l'échantillon, révèle une répartition inégale des marchés entre les différentes AC. Ainsi, le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH) et Le Ministère auprès du Premier Ministre, Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat (MPMBPE) qui ont le plus grand nombre de marchés audités en volume, respectivement soixante-neuf (69) et cinquante-deux (52).

La valeur des marchés de ces deux ministères s'évalue à 48 503 657 400 FCFA, soit 36,45 % de la valeur total des marchés à auditer.

3.1.2 PRESENTATION SUIVANT LE TYPE DE MARCHES

La répartition de l'échantillon traité suivant le type de marché (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

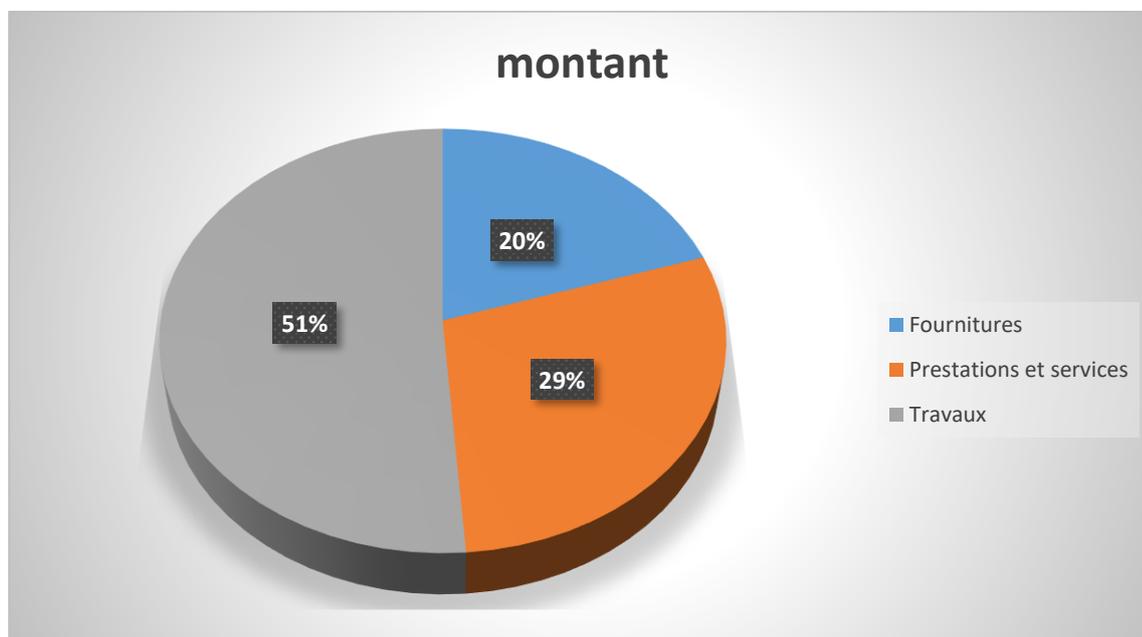
Tableau N°2 : Répartition de l'échantillon par type de marchés

Type de marché	Echantillon			
	Valeur en FCFA	%	Volume	%
Fournitures	26 619 895 045	20,00%	150	43,86%
Services et prestations	38 315 682 323	28,79%	103	30,12%
Travaux	68 138 186 868	51,20%	89	26,02%
Total général	133 073 764 236	100,00%	342	100,00%

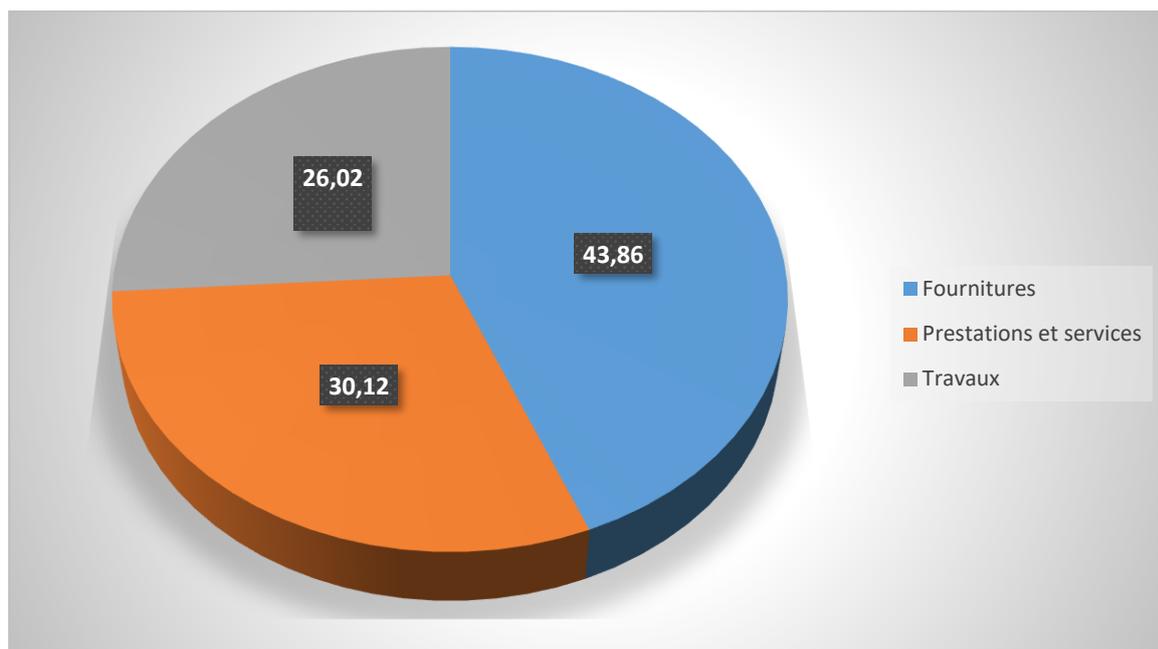
Commentaire :

L'analyse du tableau permet de constater que l'échantillon est constitué majoritairement en valeur des marchés de travaux avec 51,20% du total de l'échantillon. Cependant, en volume les marchés de fournitures sont les plus importants avec 43,86% du total de l'échantillon contre 30,12 % pour les marchés de services et de prestations et 26,02 % pour les travaux.

Graphique N°2 : Représentation des marchés (en valeur) par types



Graphique N°3 : Répartition des marchés (en volume) par types



3.1.3 PRESENTATION SUIVANT LE MODE DE PASSATION DES MARCHES

La répartition de la population mère traitée par mode de passation (en volumes et en valeurs) se présente comme suit :

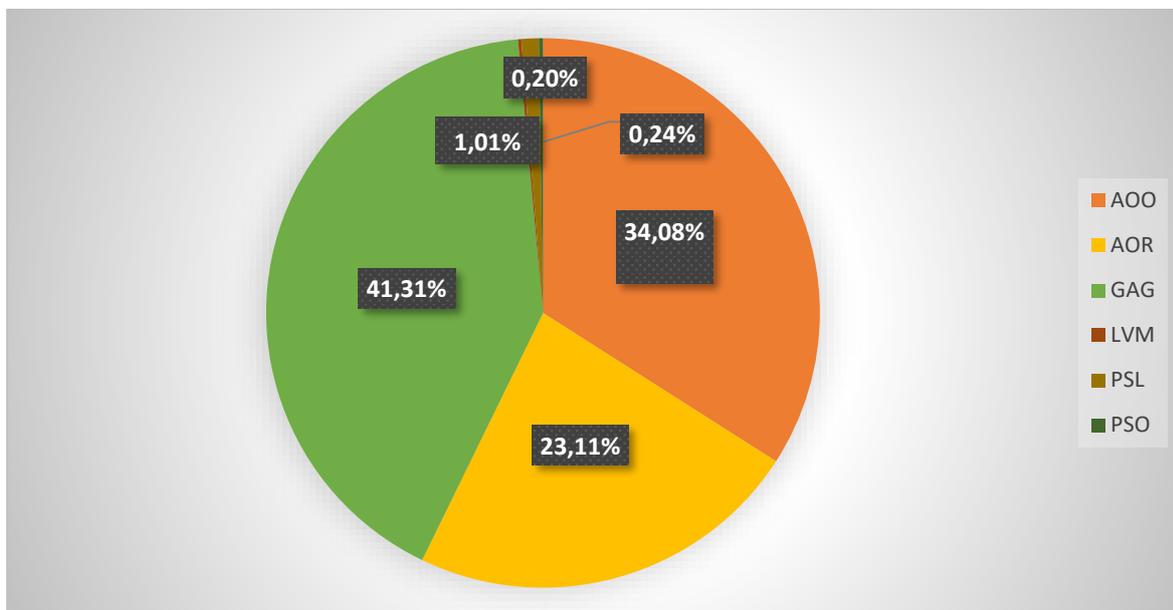
Tableau n°3 : Répartition de l'échantillon par mode de passation de marchés

Mode de passation	Echantillon	
	Valeur en %	Volume en %
AOO	34,08	42,99
AOR	23,11	17,01
GAG	41,36	19,7
LVM	0,2	0,6
PSO	0,24	4,48
PSL	1,01	15,22
Total général	100	100

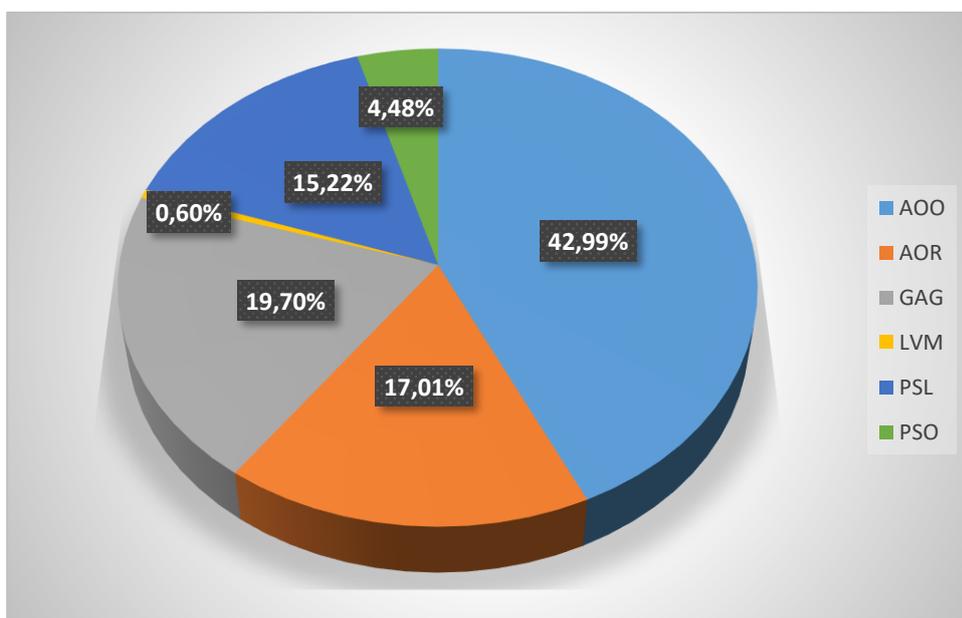
Commentaire :

De l'observation du tableau ci-dessus, il ressort que l'échantillon est constitué majoritairement de marchés passés par Appel d'Offres Ouvert. En effet, ce mode représente 42,99% en volume des marchés audités. Toutefois, les marchés passés par gré à gré représentent le plus fort taux en valeur, soit 41,36%.

Graphique N° 4 : Répartition des marchés (en valeur) par mode de passation



Graphique N° 5 : Répartition des marchés (en volume) par mode de passation



3.2 . PRESENTATION DES RESULTATS DE L'AUDIT

Au terme d'une revue de conformité des procédures de passation des marchés, les opinions sont les suivantes :

- La procédure de passation du marché est régulière ;
- La procédure passation du marché est irrégulière ;
- Le marché est sans documentation.

La revue de la conformité des procédures de passation concernant trois-cent quarante-six (346) marchés sélectionnés, appelle les conclusions ci-après :

Tableau n°2 : Répartition des marchés selon l'opinion sur la procédure

Opinion	Nombre de marchés	%	Montant des marchés	%
Procédures régulières	260	75,14%	125 032 681 811	93,96%
Procédures irrégulières	79	22,83%	7 675 961 685	5,77%
Marché sans documentation	7	2,02%	365 120 740	0,27%
Total	346	100%	133 073 764 236	100%

Ces conclusions se présentent comme suit :

3.2.1 MARCHES DONT LA PROCEDURE DE PASSATION EST IRREGULIERE

Les marchés dont les procédures sont qualifiées d'irrégulières sont des marchés publics passés et exécutés dont certaines des procédures décrites dans le code des marchés publics n'ont pas été respectées ou réalisées.

Les résultats de l'audit montrent qu'en valeur, 5,77% des marchés passés n'ont pas observé toutes les procédures.

En volume, sur un total de trois-cent quarante-six (346) marchés passés, soixante-dix-neuf (79) ont été jugés irréguliers, soit **22,83 %** de l'échantillon.

Tableau n°3 : Répartition des marchés irréguliers selon les autorités contractantes

AUTORITES CONTRACTANTES	NB DE MARCHES AUDITES	MARCHES IRREGULIERS	%
INSTITUT IVOIRIEN DE L'ENTREPRISE (INIE)	4	4	100,00%
LOTIERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI)	4	4	100,00%
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER (SODEMI)	4	4	100,00%

CONSEIL CAFE-CACAO	5	4	80,00%
DISTRICT DE YAMOOUSSOUKRO	13	9	69,23%
INSTITUT RAOUL FOLLEREAU (IRF)	3	2	66,67%
COMMUNE KOUMASSI	5	3	60,00%
COMMUNE D'ANYAMA	2	1	50,00%
COMMUNE DE YOPOUGON	5	2	40,00%
INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)	16	6	37,50%
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	69	22	31,88%
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	18	5	27,78%
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ	28	6	21,43%
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	23	4	17,39%
MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	19	1	5,26%
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	52	2	3,85%
COUR SUPRÊME	3	0	0,00%
AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED)	18	0	0,00%
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	27	0	0,00%
COMMUNE D'ADJAMÉ	2	0	0,00%
OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)/PROGRAMME D'URGENCE RIZ	8	0	0,00%
SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION (S.I.D.T)	2	0	0,00%
AGENCE EMPLOI JEUNES	6	0	0,00%
COMMUNE DE BINGERVILLE	4	0	0,00%
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)	6	0	0,00%
Total général	346	79	22,83%

3.2.2 MARCHES REGULIERS

Les marchés qualifiés de réguliers sont des marchés publics passés et exécutés dont l'ensemble des procédures de passation décrites dans le code des marchés publics ont été respectées et réalisées.

Les résultats de l'audit montrent qu'en valeur, 93,96% des marchés passés sont réguliers c'est à dire que toutes les procédures décrites dans le Code des marchés publics ont été respectées.

En volume, sur un total de trois-cent quarante-six (346) marchés passés, deux-cent soixante (260) ont été jugés réguliers, soit 75,14 % de l'échantillon.

Tableau n° 4 : Répartition des marchés réguliers selon les autorités contractantes

AUTORITES CONTRACTANTES	NB DE MARCHES AUDITES	MARCHES REGULIERS	%
AGENCE EMPLOI JEUNES	6	6	100,00%
COMMUNE D'ADJAMÉ	2	2	100,00%
COMMUNE DE BINGERVILLE	4	4	100,00%
FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (FDFP)	6	6	100,00%
OFFICE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DE LA RIZICULTURE (ONDR)/PROGRAMME D'URGENCE RIZ	8	8	100,00%
SOCIETE IVOIRIENNE DE TELEDIFFUSION (S.I.D.T)	2	2	100,00%
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	27	27	100,00%
AGENCE NATIONALE DE GESTION DES DECHETS (ANAGED)	18	18	100,00%
COUR SUPRÊME	3	3	100,00%
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGÉ DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	52	48	92,31%
MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	19	17	89,47%
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	23	19	82,61%
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ	28	22	78,57%
MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME	18	13	72,22%
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	69	44	63,77%
INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE SANTE (INFAS)	16	10	62,50%
COMMUNE DE YOPOUGON	5	3	60,00%
COMMUNE D'ANYAMA	2	1	50,00%
INSTITUT RAOUL FOLLEREAU (IRF)	3	1	33,33%
DISTRICT DE YAMOOUSSOUKRO	13	4	30,77%
CONSEIL CAFE-CACAO	5	1	20,00%
COMMUNE KOUMASSI	5	1	20,00%
INSTITUT IVOIRIEN DE L'ENTREPRISE (INIE)	4	0	0,00%
LOTIERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE (LONACI)	4	0	0,00%
SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT MINIER (SODEMI)	4	0	0,00%
Total général	346	260	75,14%

3.2.3 LES MARCHES SANS DOCUMENTATION

Sur l'ensemble des trois-cent quarante-six (346) marchés passés, sept (07) n'ont pas pu être audités pour faute de mise à la disposition des auditeurs des documents justificatifs y relatifs.

La situation de ces marchés non audités se présente comme suit :

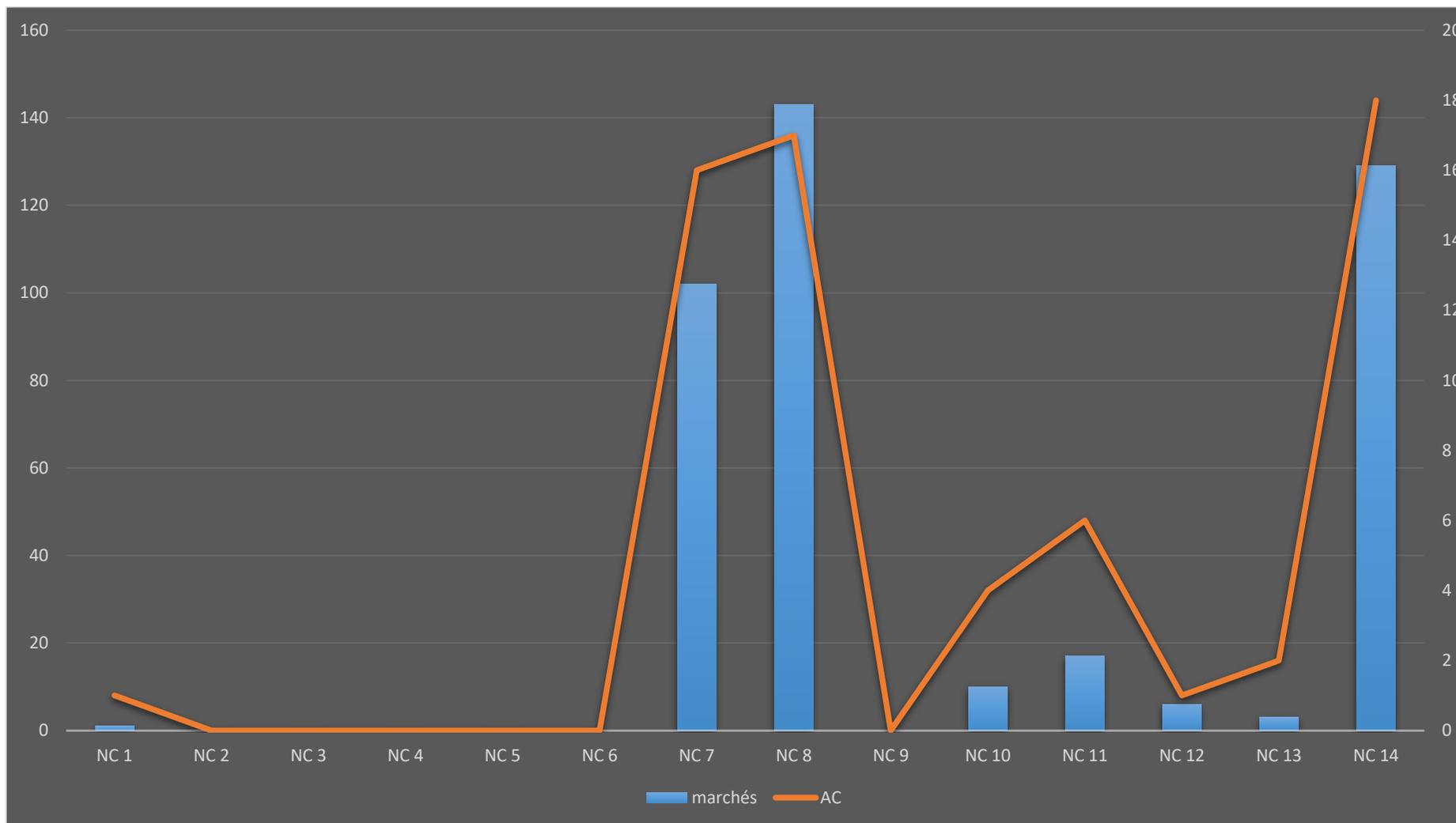
Tableau 5 : Répartition des marchés sans documentation (non audités) par AC

Autorité Contractante	Marchés audités	Marchés sans documentation	%
MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES	19	1	5,26%
SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT	52	2	3,85%
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME	69	3	4,35%
COMMUNE KOUMASSI	5	1	20,00%
Total général	346	7	2,02%

Tableau n° 6 : Répartition des non-conformités identifiées justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC

Code	Non conformités	Marchés	AC
NC 1	Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré	1	1
NC 2	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure de gré à gré	0	0
NC 3	Défaut d'autorisation préalable du ministre chargé des marchés publics ou de son délégué pour le recours à la procédure d'appel d'offres restreint	0	0
NC 4	Défaut de l'ANO de la DMP sur les résultats des travaux de la COJO, pour les marchés ayant atteint le seuil fixé par arrêté	0	0
NC 5	Non satisfaction aux critères techniques préalablement définis dans le dossier d'appel d'offres	0	0
NC 6	Non-conformité de la composition de certaines COJOS	0	0
NC 7	Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés	102	16
NC 8	Absence de preuve de publication dans le BOMP de la décision d'attribution	143	17
NC 9	Absence de COJO	0	0
NC 10	Non inscription du marché au PPM/ Absence du PPM	10	4
NC 11	Approbation par une autorité non habilitée	17	6
NC 12	Non publication des avis d'appel à concurrence	6	1
NC 13	Motif non fondé pour passer un marché de gré à gré	3	2
NC 14	Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation	129	18

Graphique 6 : Représentation des non conformités justifiant l'irrégularité de la procédure selon le nombre de marchés et d'AC



Quelques non-conformités justifiant l'irrégularité des procédures

1. Défaut de consultation informelle dans le cadre du recours à la procédure de gré à gré

L'audit a révélé que les autorités contractantes n'organisent pas de consultation informelle en vue de la désignation du prestataire dans le cadre du recours au marché de gré à gré comme l'exige l'article 96.4 du Code des marchés publics. Cette pratique a été constatée sur un (1) marché.

2. Défaut d'information des soumissionnaires non retenus ou évincés

Le Code des marchés publics, en son article 75, invite les autorités contractantes à notifier l'attribution au soumissionnaire retenu et à informer tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre ainsi qu'à la restitution de leur cautionnement provisoire. Cependant la revue des marchés montre que cette disposition n'est pas toujours respectée. Nous avons cent-deux (102) marchés passés par seize (16) autorités contractantes qui sont concernés par ce point.

3. Non inscription du marché au PPM/Absence du PPM

Tout assujetti au CMP doit dès l'approbation de leur budget, préparer avant la passation de tout nouveau marché, un programme prévisionnel et révisable de passation des marchés en cohérence avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activité annuel. Nous avons dix (10) marchés passés par quatre (4) autorités contractantes qui sont concernés par ce point.

Ex : Marché n°18-L-0-0-0235/07-24 ayant pour objet la FOURNITURES DE MATERIELS TECHNIQUES A L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE LA SANTE (INFAS) - LOT 5 : IMPRIMES.

La mission n'a reçu aucune preuve de l'enregistrement du marché au PPM.

4. Approbation par une autorité non habilitée

Le pouvoir de signature s'exerce dans le respect des principes établis par le Code des marchés publics. Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a le titre requis pour représenter la personne morale pour le compte de laquelle le marché est conclu. Nous avons dix-sept (17) marchés passés par six (6) autorités contractantes qui sont concernés par ce point.

Ex : Marché n°2018-0-0-0462/03-18 ayant pour objet la FOURNITURE D'INSECTICIDES DANS LES REGIONS DU DISTRICT AUTONOME DE YAMOISSOUKRO, DU GOH, DE L'IFFOU, DE LA MARAHOUE ET DU N'ZI, LOT 3(titulaire : TOPEX AGRO-ELEVAGE DEVELOPPEM., TOPEX-CI, Montant : 235 200 000 FCFA).

5. Non publication des avis d'appels à la concurrence

Les marchés passés par appel d'offres, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public. Ces avis doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité. Nous six (06) marchés passés par une (01) autorité contractante pour lesquels la mission n'a pu obtenir les preuves de la publication des avis à la concurrence.

Ex : marché n° 2018-0-0-0480/02-17 relatif à la FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MAN (LOT 6-B : HUILE ROUGE, POISSON SEC, TOMATE PATE, GOMBO, AUBERGINE, FEUILLE VERTE). (Titulaire : YOUSOUF HAMADOU, HAMADOU GARABA ET ZENBOU YA, Montant : 22 374 094 FCFA)

6. Motif non fondé pour recourir à un marché de gré à gré

Selon de CMP article 96.2 il existe trois cas justifiant le recours à un gré à gré.

Nous avons trois (3) marchés passés par deux (2) autorités contractantes qui sont concernés par ce point.

Ex : marché n° 2018-0-1-0295/02-30 relatif à l'AUDIT DE VALIDATION DU MONTANT DE LA DETTE NETTE GLOBALE DUE PAR L'ETAT A LA SODECI. (Titulaire : PRICEWATERHOUSECOOPERS, Montant : 98 530 000 FCFA).

Le recours au gré à gré a été motivé par la spécificité du marché. Cependant, la mission n'a disposé d'aucun élément pouvant lui permettre d'apprécier la spécificité du marché d'une part et d'autre part de s'assurer que le titulaire est le seul cabinet pouvant réaliser cette mission.

7. Non-respect des principes fondamentaux ou procédures de passation

Dans cette catégorie, sont énumérées les non conformités qui ne sont pas prises en compte dans les cas cités ci-dessus, mais celles-ci ont un impact sur le respect tant des principes fondamentaux qui régissent les marchés que sur la procédure de passation elle-même. Pour cette irrégularité, nous avons par exemple les marchés suivants :

- ✓ Marché n° 18-L-0-1-0146/02-17 relatif à l'ENTRETIEN ET A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES, CLIMATISEURS, SANITAIRES ET PLOMBERIE DE LA MACA d'ABIDJAN : la mission a constaté que le marché a été signé (10/09/2018) avant la notification des résultats aux soumissionnaires (12/09/2018).
- ✓ Marché n° 2018-0-2-1052/02-19 relatif aux TRAVAUX DE REHABILITATION DES PORTAILS ET GUERITES DE LA CITE ADMINISTRATIVE : la mission a noté une absence des dates de signatures du titulaire et de l'AC au marché.
- ✓ Marché n° 2018-0-1-0366/02-12 relatif à l'ORGANISATION DE MISSIONS PREPARATOIRES DE TERRAIN DANS LES ZONES GEOECONOMIQUES : la mission a constaté le Non-respect des 30 jours réglementaires de préparation des offres (l'ouverture avant le délais règlementaire).
- ✓ Marché n° 18-L-0-2-0070/07-24 concernant le LOT 3 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SALLES DE COURS (12*35) EN PREFABRIQUEES A L'INFAS D'ABIDJAN : la mission a constaté l'inexistence de lettres d'invitation des candidats.
- ✓ Marché n° 2018-0-2-0254/07-24 relatif aux TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX (02) SALLES DE CLASSE PREFABRIQUEES DE 40 PLACES A L'INFAS D'ABOISSO : la mission a constaté un défaut d'avis de la DMP sur le recours à une procédure dérogatoire.

IV. RECOMMANDATIONS AUX AUTORITES CONTRACTANTES

Pour corriger les différents cas de non conformités observés, l'audit a formulé des recommandations à l'égard des autorités contractantes. Les principales recommandations émises sont résumées comme suit :

Au niveau du programme prévisionnel de passation des marchés

- ✓ De s'assurer de l'archivage et de la communication aux auditeurs le journal des marchés publics ou à défaut une copie faisant état de la publication de l'avis de passation des marchés publics ;
- ✓ De veiller à ce que tout marché soit inscrit dans le PPPM avant le lancement de la procédure.

Au niveau du dossier d'appel à concurrence

- ✓ De veiller à ce que les critères d'attribution dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) soient précis et mesurables et qu'ils soient utilisés pour l'attribution ;
- ✓ L'obtention des autorisations requises pour les procédures dérogatoires.

Au niveau de la réception et des ouvertures des offres ou plis

- ✓ Veiller au respect scrupuleux des heures d'ouvertures des offres prévues dans l'avis et dans le dossier de demande de cotation ;
- ✓ S'assurer de la conformité de la composition des membres de la COJO et de veiller à les convoquer par la personne habilitée et dans le délai ;
- ✓ S'assurer à la fois de la signature et de la date de la fiche de présence des membres présents concomitamment à la signature du procès-verbal d'ouverture par tous les membres présents ;
- ✓ S'assurer de la mise en place d'un récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues ;

Au niveau de l'évaluation et de jugement des offres

- ✓ Veiller à ce que le président de la COJO communique au rapporteur le délai ou la durée maximale d'évaluation des offres ;
- ✓ Veiller au respect des délais d'évaluation et de jugement, tout dépassement sans justes motifs peut être assimilé à de pratiques frauduleuses ;
- ✓ Veiller à ce que les procédures des offres anormalement basses ou élevées soient mises en œuvre avant toute attribution ou rejet ;
- ✓ S'assurer que les attributions des marchés allotis respectent la meilleure combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante à travers un progiciel ;
- ✓ L'information systématiquement à l'endroit des soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis ;

Au niveau du contrat ou du marché

- ✓ S'assurer de la signature et de l'approbation des marchés par les personnes habilitées dans les délais réglementaires et surtout de la cohérence des dates de l'approbation des marchés.
- ✓ Veiller à l'élaboration du rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés au titre de l'exercice budgétaire écoulé et leur transmission aux personnes habilitées.

V. RECOMMANDATIONS GENERALES

Il ressort des différents constats relevés que les recommandations générales pour l'amélioration du système des marchés publics sont :

- ✓ La mention de la valeur administrative des marchés dans les PPPM ;
- ✓ L'actualisation de l'arrête n°90/101/MEF/DMP du 04 juillet 1990 portant lancement d'appel d'offres restreint pour l'achat de carburant ;
- ✓ La mise en place progressive des Cellules de Passation des Marchés Publics (CPMP) au niveau de toutes les Autorités Contractantes ;
- ✓ La définition sans équivoque de l'autorité habilitée à convoquer les COJO et COPE puis à fixer les délais requis ;
- ✓ La précision des sources d'informations quant aux antécédents des marchés non exécutés par certains soumissionnaires (IC 4.2 des DAO) ;
- ✓ L'encadrement des formalités de réception des travaux, fournitures et services acquis dans le cadre de l'exécution des marchés publics ;
- ✓ La formalisation et l'opérationnalisation de la base de données des entreprises catégorisées ;
- ✓ La nécessité de mise en place d'un registre de dépôt des offres à défaut de la délivrance de récépissé aux soumissionnaires ;
- ✓ La mise en place de registre de présence cotée et paraphée pour les séances d'ouverture, d'analyse ou d'évaluation, de jugement des offres par la COJO/COPE ;
- ✓ La valeur estimée de la totalité des lots doit être retenue en termes de seuil pour la signature et l'approbation pour les marchés allotis,
- ✓ Le contrôle de l'ensemble des marchés publics en tant qu'autorité contractante des entités détentrice de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- ✓ L'implication de la Cellule de Passation des Marchés dans le processus d'attribution des marchés passés en procédure simplifiée de demande de cotation afin d'éviter le fractionnement ;
- ✓ La numérotation en tant que marché public des marchés passés en procédures simplifiées de demande de cotation ;

NB : Ce présent rapport est la version actualisée de celui qui a été publié sur le site de l'ANRMP le 31 octobre 2018, après la prise en compte d'éléments nouveaux transmis par la Direction des Marchés Publics.